



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion restreinte N° 12**

**Réunion électronique  
du jeudi 02 avril 2026**

**Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.**

\*\*\*\*\*

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **délai de SEPT (7) jours** (sauf dispositions particulière notifiées sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

#### **AFFAIRES EXAMINEES**

**Match N°54004356 du 22 mars 2026  
Départemental 1 seniors – Groupe Unique  
EVREUX FC 2 / LA CROIX VALLEE EURE 1**

**Réserves d'avant match du club de LA CROIX VALLEE EURE :**

*« - Je soussigné(e) LEVEZIER TOM licence n° 2544923831 Capitaine du club LA CROIX VALLEE EURE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club EVREUX FC 27, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3*

*joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club EVREUX FC 27 (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves du club de LA CROIX VALLEE EURE déposées sur la FMI, signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation des réserves du club de LA CROIX VALLEE EURE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'EVREUX FC 27 (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en Championnat de Régional 1 de la LFN :
  - **GROGNET Melvyn**                      **9 matchs**
  - KOUAKOUA Keny                      2 matchs
  - NGOMA Evan                      4 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure évoluant en Championnat de Régional 1 de la LFN.
- Considérant que l'équipe de l'EVREUX FC 27 (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.b du règlement des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 54004882 du 15 mars 2026**  
**Départemental 2 seniors – Groupe B**  
**ES NORMANVILLE (2) / CS ANDELYS (1)**

**Réserves d'avant match du club du CS ANDELYS :**

*« - Je soussigné(e) HUREL YANNICK licence n° 2127563025 Capitaine du club CS LES ANDELY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LUDWIG MATHYS, du club ES NORMANVILLE, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs LUDWIG MATHYS n'étai(en)t pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club ES NORMANVILLE à la date de la première rencontre.»*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves du club CS ANDELYS déposées sur la FMI, signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation des réserves du club du CHARLEVAL FC envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match et parfaitement nominale.
- Constatant que le joueur, objet des réserves est titulaire :
  - **M. LUDWIG Mathys** licence 2547639650 Libre U18 « Changement de club Hors Période Normale » affectée du cachet « **Dispense mutation art. 99.2** » enregistrée auprès de la LFN le **19/11/2025** avec une date de qualification au **24/11/2025**.
- Considérant la date de la rencontre dont objet.
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipulent notamment que : « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.* »
- Considérant que le joueur, objet des réserves, était régulièrement qualifié au jour de la rencontre citée en objet.
- Considérant que l'équipe club de l'ES NORMANVILLE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°54115821 du 22 mars 2026  
Départemental 3 seniors – Groupe C  
CS IVRY LA BATAILLE 1 / ES DAMVILLE 1**

**Réclamations d'après match du club de l'ES DAMVILLE :**

*« Suite au match de dimanche dans la catégorie Seniors D3 groupe C journée 16 entre Ivry la bataille et l'ES Damville, nous avons été informés d'une possible irrégularité dans l'effectif d'Ivry que nous avons rencontré ce week-end.*

*Suite à cela, j'ai moi-même contrôlé la feuille de match, ou je me suis aperçu de la non présence du numéro 11 sur celle-ci, j'ai contacté mon éducateur de la catégorie, qui m'a bien confirmé la présence d'un numéro 11 sur le terrain qui a même inscrit un but lors de la rencontre. Je lui ai donc demandé s'il y avait eu un contrôle de licence, il m'a affirmé que le contrôle avait été effectué uniquement par l'arbitre uniquement sans la présence de notre capitaine. (Nous avons ensuite fait confiance à l'arbitre).*

*Suite à cet appel, j'ai donc consulté le résumé de match mis en ligne sur le facebook d'Ivry pour constater qu'effectivement le joueur en question a bien marqué et qu'il s'appelle Enzo et que aucun enzo ne figure sur la feuille de match, je vous met en PJ de ce mail le résumé mis en ligne par Ivry. De plus, suite à cette constatation, nous souhaitons si possible porter une réserve sur le joueur en question le numéro 11 d'Ivry, ainsi que sur l'ensemble de l'effectif concernant le nombre de mutations. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Considérant la feuille de match de la rencontre sur laquelle ne figure aucune mention particulière,
- Prenant connaissance du courriel de réclamation du club de l'ES DAMVILLE envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant les éléments du dossier, décide de faire usage du droit d'évocation dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du CS IVRY LA BATAILLE a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 23 mars 2026.
- Prenant connaissance des observations formulées par le club du CS IVRY LA BATAILLE dans le délai qui lui a été imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Concernant l'évocation portant sur un joueur non inscrit :**

- Constatant que sur la FMI parvenue au DEF figurent pour l'ES DAMVILLE 14 joueurs dont 3 remplaçants et pour le CS IVRY, 11 joueurs dont 1 remplaçant.
- Constatant que pour le CS IVRY, il ne figure aucun joueur portant le n°11 et qu'en conséquence, il n'y a que 10 joueurs inscrits comme titulaire.
- Prenant connaissance des rapports demandés à l'arbitre officiel de la rencontre qui précise : *« avoir fait le contrôle des licences dans le couloir des vestiaires avec les portes fermées des 2 côtés, que le n°11 du CS IVRY a été contrôlé, qu'il était présent sur la tablette, qu'il a pris des photos de la tablette sur lesquelles figuraient les compositions des deux équipes, que le joueur n°11 a bien marqué un but, que la FMI a été signée à la fin du match sans aucune réserve aussi bien avant qu'après la rencontre, que le CS IVRY a bien joué à 11 joueurs sur le terrain. »*
- Prenant note des observations du club du CS IVRY qui affirme que le joueur n°11 était bien inscrit sur la FMI avant le début de la rencontre, que l'arbitre a effectué le contrôle des licences et n'a relevé aucune anomalie. Il souligne que dans la mesure où l'on inscrit des remplaçants, la tablette n'autorise pas un sous-effectif dans la composition des titulaires, que le problème relève assurément d'un « bug » informatique. Enfin le club précise que le joueur ayant évolué sous le n° 11 était M. SANTOS MENDES Enzo, licence 2548049946. »
- Relevant que ce joueur est titulaire d'une licence Libre U18 « **Changement de club Hors Période Normale** » enregistrée le 16/11/2025 auprès de la LFN avec une date de qualification au 21/11/2026.
- Attendu qu'il est établi que c'est ce joueur qui a participé à la rencontre dont objet, en dépit du fait qu'il ne soit plus inscrit sur la FMI lors de la transmission du match.
- Attendu que le problème relevé semble être consécutif à un problème avec l'application FMI.
- Considérant que ces anomalies semblent relever d'un incident informatique exceptionnel possiblement lié à la l'obsolescence de la version de l'application FMI utilisée.
- Attendu que l'arbitre confirme formellement la présence du joueur n°11 du CS IVRY et son inscription sur la FMI.

- Considérant l'article 128 des règlements généraux de la FFF qui précise :  
« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football...  
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ».

**Pour ces motifs,**

- **La Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

**Concernant les réclamations portant sur le nombre de joueurs mutés :**

- Considérant le caractère irrecevable des réclamations du club requérant concernant les joueurs mutés car insuffisamment motivées.
- Toutefois, considérant d'une part, les décisions prises par le Comité de Direction du DEF en ses réunions des 18/09/2023 et 03/09/2025.
- Considérant d'autre part la jurisprudence en la matière qui veut que dès lors qu'une contestation porte sur le statut d'un joueur et la possibilité que son statut influe sur les autres aspects règlementaires, il y a lieu de poursuivre l'enquête.
- Attendu que le CS IVRY était notamment composé de :
  - M. ARTUGRUL Serhat, licence 2545702198, Libre senior « **Changement de club Hors Période normale** » avec **dispense du cachet mutation Article 117.b** enregistrée le 09/01/2026 date de validité au 14/01/2026
  - M. ERICHOT Léo, licence 2545610983, Libre senior « **Changement de club Hors Période normale** » avec **dispense du cachet mutation Article 117.b** enregistrée le 30/01/2026 date de validité au 04/02/2026
  - M. ERICHOT Arthur, licence 2545610999, Libre senior « **Changement de club Hors Période normale** » avec **dispense du cachet mutation Article 117.b** enregistrée le 13/01/2026 date de validité au 18/01/2026
  - M. LACHMANN Kélian, licence 2543705939, Libre senior « **Changement de club Hors Période normale** » avec **dispense du cachet mutation Article 117.b** enregistrée le 13/01/2026 date de validité au 18/01/2026
  - M. GAUCHE Quentin, licence 2127569758, Libre senior « **Changement de club Hors Période normale** » enregistrée le 11/11/2025 date de validité au 16/11/2025
  - M. SANTOS MENDES Enzo, licence 2548049946, Libre U18 « **Changement de club Hors Période normale** » enregistrée le 16/11/2025 date de validité au 21/11/2025
- Constatant que le CS IVRY LA BATAILLE était composé de 6 joueurs affectés du statut de joueurs mutés hors période mais que 4 d'entre eux bénéficient d'un cachet de dispense de mutation, les autres joueurs étant titulaires de licences « Renouvellement ».
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.
- Considérant que l'équipe du CS IVRY LA BATAILLE était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°55497465 du 21 mars 2026**  
**U18 Départemental 1 Win Sport School – Groupe Unique**  
**US LOUVIERS 21 / ES NORMANVILLE 21**

**Réserves d'Avant match du club de l'ES NORMANVILLE :**

« Je soussigné(e) PELLERIN ALEXANDRE licence n° 2311112720 Dirigeant Responsable du club ES NORMANVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CLYTI MAXENCE; RADISAVLJEVIC SOUHAIL; BOURAGAA NACIM; AUVRAY LUCAS; HIRSCH DAMIEN, du club US LOUVIERS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.»

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match du club de l'ES NORMANVILLE déposées sur la FMI et signées de l'arbitre et des 2 dirigeants responsables.
- Prenant note de la confirmation des réserves envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Considérant les éléments du dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet,
- Considérant que les joueurs suivants, objets des réserves nominales précitées, sont titulaires :
  - **CLYTI Maxence**, licence 2547811828, U17 libre, « **Changement de club en Période normale** » enregistrée le 02/07/2025 date de qualification au 07/07/2025.
  - **RADISAVLJEVIC Souhail**, licence 9602391300, U17 libre, « **Changement de club en Période normale** » enregistrée le 01/07/2025 date de qualification au 06/07/2025.
  - **BOURAGAA Nacim**, licence 9603575131, U18 libre, « **Changement de club Hors Période normale** » enregistrée le 24/10/2025 date de qualification au 29/10/2025.
  - **AUVRAY Lucas**, licence 2547348338, U18 libre, « **Changement de club en Période normale** » enregistrée le 02/07/2025 date de qualification au 07/07/2025.
  - **HIRSCH Damien**, licence 2547361334, U18 libre, « **Changement de club en Période normale** » enregistrée le 01/07/2025 date de qualification au 06/07/2025.
- Considérant les dispositions de l'article 160.c des RG de la LFN et de l'article 3.B.4 du règlement des compétitions du DEF qui stipule : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Attendu que l'équipe de l'US LOUVIERS (21) était notamment composée de 5 joueurs titulaires de licence « Changement de club » dont un Hors période, les autres joueurs étant tous détenteurs de licences « Renouvellement » ou « Nouvelle » .
- Considérant que l'équipe de l'US LOUVIERS (21) était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'US LOUVIERS (21) pour en faire bénéficier l'équipe de l'ES NORMANVILLE (21) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 67 € au club de l'US LOUVIERS suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US LOUVIERS et à porter au crédit du club de l'ES NORMANVILLE.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°55497493 du 21 mars 2026  
Départemental 2 Win Sport School U18 – Groupe A  
US RUGLES LYRE 22 / CA PONT-AUDEMER 22**

**Réclamations d'après match du club de l'US RUGLES LYRE :**

*« Nous souhaitons déposer une réserve concernant le match U18 D2 du samedi 21 mars : US RUGLES LYRE- CA PONT AUDEMER (match numéro: 55497493) 2 joueurs de du CA PONT AUDEMER ont participé à ce match alors qu'ils étaient sur le coup d'un match de suspension : FLEURET Ewenn - PROCHET Jules.»*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note du courriel de réclamations d'après-match du club de l'US RUGLES LYRE envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant la teneur du courriel, fait usage du droit d'évocation dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du CA PONT-AUDEMER a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 23/03/2026,
- Constatant que le club du CA PONT-AUDEMER n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que MM. FLEURET Ewenn et PROCHET Jules, objets de l'évocation, figurent sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec respectivement les n°5 et 9 et ont pris part à la rencontre.
- Attendu que, M. FLEURET Ewenn, licence 2547534606, joueur du club du CA PONT-AUDEMER s'est vu infliger par la Commission Départementale de Discipline du DEF réunie le 23/12/2025,

une sanction de **UN (1) match ferme** de suspension ferme de toutes fonctions officielles avec une date d'effet au 29/12/2025.

- Attendu que, M. PROCHET Jules, licence 2547635664, joueur du club du CA PONT-AUDEMER s'est vu infliger par la Commission Départementale de Discipline du DEF réunie le 23/12/2025, une sanction de **UN (1) match ferme** de suspension ferme de toutes fonctions officielles avec une date d'effet au 21/12/2025.
- Considérant le calendrier de l'équipe du CA PONT-AUDEMER 22 .
- Considérant le procès-verbal n°11 du 23 mars 2026 de la présente commission.
- Considérant que ces 2 joueurs ont purgé leur match de suspension lors du match du 07/03/2026 donné perdu par la commission.
- Attendu que ces deux joueurs se sont vu sanctionné d'un nouveau match de suspension avec date d'effet au 30/03/2026.
- Considérant ces éléments, dit que les joueurs objets des réclamations pouvaient prendre part à la rencontre dont objet.
- Considérant que MM. FLEURET Ewenn, licence 2547534606 et PROCHET Jules, licence 2547635664, joueur du club du CA PONT-AUDEMER n'étaient pas en état de suspension lors de ce match.
- Considérant que l'équipe du CA PONT-AUDEMER (22) n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et, de ce fait, était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

**Pour ces motifs,**

- **La Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel du District de l'Eure dans un délai de **SEPT (7) jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions définies par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 55497630 du 21 mars 2026**  
**U18 Départemental 3 Win Sport School – Groupe D**  
**ES NORMANVILLE (2) / CS IVRY LA BATAILLE (21)**

**Réserves d'avant match du club de l'ES NORMANVILLE :**

*« Je soussigné(e) ROUSSEL JEREMY licence n° 2543349412 Dirigeant Responsable du club ES NORMANVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PETIT FRERE ENDY; MARIE KYLLIAN, du club CS IVRY LA BATAILLE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueurs mutés hors période. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves du club de l'ES NORMANVILLE déposées sur la FMI, signées des dirigeants responsables et de l'arbitre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation des réserves du club de l'ES NORMANVILLE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes et rédigé comme suit : « *Je soussigné, Claude ALONSO, secrétaire de l'ES. Normanville confirme la réserve d'avant match*

*posée par notre dirigeant - Monsieur Jérémie ROUSSEL - suivant l'article 160 1.c) des RG de la LFN, sur la participation des 2 joueurs mutés hors période PETIT FRERE ENDY et MARIE KYLLIAN d'Ivry la Bataille, au match de Championnat U18 D3 Poule D du samedi 21/03/2026. Selon cet article des RG, ne pouvaient participer à cette rencontre plus d' 1 joueur maximum ayant changé de club hors période normale. »*

- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant les réserves déposées sur la feuille de match et parfaitement nominale.
- Constatant que les joueurs suivants sont titulaires :
  - **M. PETIT FRERE Endy** licence 2547374513 Libre U18 « **Changement de club Hors Période Normale** » enregistrée auprès de la LFN le **14/11/2025** avec une date de qualification au **19/11/2025**.
  - **M. MARIE Kyllian** licence 9602467485 Libre U17 « **Changement de club Hors Période Normale** » enregistrée auprès de la LFN le **13/09/2025** avec une date de qualification au **18/09/2025**.
- Précisant que les autres joueurs de l'équipe du CS IVRY LA BATAILLE sont tous détenteurs de licences « Renouvellement ».
- Considérant les dispositions de l'article 160.c des RG de la LFN et de l'article 3.B.4 du règlement des compétitions du DEF qui stipule : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Attendu que les deux joueurs précités sont titulaires d'une licence « **Changement de Club Hors Période Normale** ».
- Considérant que l'équipe du CS IVRY LA BATAILLE (21) était en infraction avec les dispositions de l'article précité et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du CS IVRY LA BATAILLE (21) pour en faire bénéficier l'équipe de l'ES NORMANVILLE (2) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 67 € au club du CS IVRY LA BATAILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CS IVRY LA BATAILLE et à porter au crédit du club de l'ES NORMANVILLE.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 55497863 du 28 mars 2026**  
**U15 Départemental 3 – Groupe E**  
**FC DE PREY (2) / ES ANGERVILLE BPGV (1)**

**Réserves d'avant match du club du FC DE PREY :**

« Je soussigné(e) GUERNOU SOFIANE licence n° 2544119768 Dirigeant Responsable du club FC DE PREY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs KAYA ELYESA; ERDOGAN MUSA; SAHLOUNE ZAKARIA; FEDDAG YACINE; HEULIN VADIM; DUSOEWOR MATEO; GOUDJO DELPHIN; LE FLOCHMOEN MAEL; OUAANOUR AMINE; GOSSELIN LYON CAEN SIMON; UYSAL SULEYMAN; BENALI RAYAN; KESMAN KERIM, du club ES ANGERVILLE BPGV, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés.»

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves du club du FC DE PREY déposées sur la FMI, signées des dirigeants responsables et de l'arbitre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation des réserves du club du FC DE PREY envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes et rédigé comme suit : « Je soussigné(e) GUERNOU SOFIANE licence n° 2544119768 Dirigeant Responsable du club FC DE PREY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs KAYA ELYESA; ERDOGAN MUSA; SAHLOUNE ZAKARIA; FEDDAG YACINE; HEULIN VADIM; DUSOEWOR MATEO; GOUDJO DELPHIN; LE FLOCHMOEN MAEL; OUAANOUR AMINE; GOSSELIN LYON CAEN SIMON; UYSAL SULEYMAN; BENALI RAYAN; KESMAN KERIM, du club ES ANGERVILLE BPGV, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés période normale et hors période. »
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant les réserves déposées sur la feuille de match et parfaitement nominale.
- Considérant les décisions prises par le Comité de Direction du DEF en ses réunions des 18/09/2023 et 03/09/2025.
- Constatant que les joueurs suivants, figurant sur la FMI, sont titulaires :
  - **M. SALHOUNE Zakaria** licence 9603553196 Libre U14 « **Changement de club Hors Période Normale** » enregistrée auprès de la LFN le **15/09/2025** avec une date de qualification au **20/09/2025**.
  - **M. FEDDAG Yacine** licence 9603811453 Libre U14 « **Changement de club Hors Période Normale** » enregistrée auprès de la LFN le **04/09/2025** avec une date de qualification au **09/09/2025**.
  - **M. GOSSELIN LYON CAEN Simon** licence 9602918708 Libre U15 « **Changement de club Hors Période Normale** » enregistrée auprès de la LFN le **15/09/2025** avec une date de qualification au **20/09/2025**.
- Précisant que les autres joueurs de l'équipe de l'ES ANGERVILLE BPGV sont tous détenteurs de licences « Renouvellement » ou « Nouvelle ».
- Considérant les dispositions de l'article 160.c des RG de la LFN et de l'article 3.B.4 du règlement des compétitions du DEF qui stipule : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

- Attendu que l'équipe de l'ES ANGERVILLE BPGV était composée de **3 joueurs titulaires** d'une licence « **Changement de Club Hors Période Normale** » soit **2 de plus** qu'autorisé en catégorie de jeunes.
- Considérant que l'équipe de l'ES ANGERVILLE BPGV (1) était en infraction avec les dispositions de l'article précité et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

**- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'ES ANGERVILLE BPGV (1) pour en faire bénéficier l'équipe du FC DE PREY (2) sur le score de 3 à 0.**

**- D'infliger une amende de 67 € au club de l'ES ANGERVILLE BPGV suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**

**- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ES ANGERVILLE BPGV et à porter au crédit du club du FC DE PREY.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°55585921 du 01 avril 2026  
Coupe du DEF U15 « André LEDUC »  
AS ROUTOT 1 / US CANTON THIBERVILLE 1**

**Réserves d'avant match du club de l'AS ROUTOT :**

*« Je soussigné(e) DAYAUX CYRIL licence n° 2543968719 Dirigeant Responsable du club AS ROUTOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US CANTON THIBERVILL, pour le motif suivant : des joueurs du club US CANTON THIBERVILL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, **le délai d'appel est ramené à 2 Jours.**
- Prenant note des réserves du club de l'AS ROUTOT déposées sur la FMI, signées des deux dirigeants responsables et de l'arbitre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation des réserves du club de l'AS ROUTOT envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

- Considérant que la rencontre dont objet, et la compétition concernée, oppose les équipes premières de chacun des clubs.
- Considérant qu'en la circonstance, il ne peut être évoqué la composition de l'équipe supérieure puisque c'est l'équipe première qui participe à cette coupe U15 du DEF.
- Rappelant qu'en application des dispositions de l'article 6.C du Règlement des Compétitions du DEF, Il est précisé que, concernant les compétitions se déroulant en plusieurs phases, c'est la situation des équipes concernées en début de saison qui sera retenue en regard de leur participation aux coupes du DEF.
- Ainsi l'équipe 1 de l'USC THIBERVILLE a disputé la première phase du championnat U15 du DEF avant d'accéder en championnat de Ligue pour la deuxième phase, ce qui l'autorise à participer à cette compétition.
- Considérant que l'équipe de l'USC THIBERVILLE (1) était régulièrement constituée pour disputer la rencontre dont objet.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte-tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



<b>Club :</b>	<b>544932</b>	<b>ENT.S. ANGERVILLE-BAUX STE C-PLESSIS GROHAN-VENTES</b>						
Dossier :	23763074	du	07/04/2026	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule E	55497863	28/03/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			02/04/2026	02/04/2026		42,00€

<b>Club :</b>	<b>501565</b>	<b>AM. S. ROUTOT</b>						
Dossier :	23746503	du	01/04/2026	Coupe U15 A.Leduc/ Unique	Poule Unique	55585921	01/04/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			02/04/2026	02/04/2026		42,00€

<b>Club :</b>	<b>500163</b>	<b>C.S. LES ANDELYS</b>						
Dossier :	23668683	du	15/03/2026	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	54004882	15/03/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R9	Match à rejouer et joueur non licencié / non qualifié à la date de la rencontre initiale (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			02/04/2026	02/04/2026		42,00€

<b>Club :</b>	<b>518278</b>	<b>C.S. IVRY LA BATAILLE</b>						
Dossier :	23763064	du	07/04/2026	U18 Departemental 3 Win Sport School/ Phase 2	Poule D	55497630	21/03/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			02/04/2026	02/04/2026		42,00€

<b>Club :</b>	<b>501726</b>	<b>LA CROIX VALLEE EURE F.</b>						
Dossier :	23763043	du	23/03/2026	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	54004356	22/03/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			02/04/2026	02/04/2026		42,00€

<b>Club :</b>	<b>581461</b>	<b>UNION SPORTIVE DE LOUVIERS</b>						
Dossier :	23763058	du	07/04/2026	U18 Departemental 1 Win Sport School/ Phase 2	Poule 0	55497465	21/03/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			02/04/2026	02/04/2026		42,00€

<b>Club :</b>	<b>501437</b>	<b>E.S. DAMVILLE</b>						
Dossier :	23763052	du	23/03/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	54115821	22/03/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			02/04/2026	02/04/2026		42,00€

<b>Club :</b>	<b>524306</b>	<b>ENT. S. NORMANVILLE</b>						
Dossier :	23684893	du	21/03/2026	U18 Departemental 3 Win Sport School/ Phase 2	Poule D	55497630	21/03/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			02/04/2026	02/04/2026		42,00€
Dossier :	23763055	du	23/03/2026	U18 Departemental 1 Win Sport School/ Phase 2	Poule 0	55497465	21/03/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin		Montant

							Fin récidive
Décision :	FDOS	Frais de dossier		02/04/2026	02/04/2026		42,00€
Dossier :	23763057	du 07/04/2026	U18 Departemental 1 Win Sport School/ Phase 2	Poule 0		55497465	21/03/2026
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		02/04/2026	02/04/2026		-42,00€
Dossier :	23763063	du 07/04/2026	U18 Departemental 3 Win Sport School/ Phase 2	Poule D		55497630	21/03/2026
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		02/04/2026	02/04/2026		-42,00€

Club :	500244	CERC. A. PONT-AUDEMER					
Dossier :	23763060	du 23/03/2026	U18 Departemental 2 Win Sport School/ Phase 2	Poule A		55497493	21/03/2026
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		02/04/2026	02/04/2026		42,00€

Club :	528206	F.C. DE PREY					
Dossier :	23763066	du 30/03/2026	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule E		55497863	28/03/2026
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		02/04/2026	02/04/2026		42,00€
Dossier :	23763072	du 07/04/2026	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule E		55497863	28/03/2026
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		02/04/2026	02/04/2026		-42,00€

Total Général :							336,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	---------

<b>Club :</b>	<b>544932</b>	<b>ENT.S. ANGERVILLE-BAUX STE C-PLESSIS GROHAN-VENTES</b>					
Dossier :	23763070	du	07/04/2026	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule E	55497863	28/03/2026
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé		02/04/2026	02/04/2026		67,00€

<b>Club :</b>	<b>518278</b>	<b>C.S. IVRY LA BATAILLE</b>					
Dossier :	23763062	du	07/04/2026	U18 Departemental 3 Win Sport School/ Phase 2	Poule D	55497630	21/03/2026
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé		02/04/2026	02/04/2026		67,00€

<b>Club :</b>	<b>581461</b>	<b>UNION SPORTIVE DE LOUVIERS</b>					
Dossier :	23763056	du	07/04/2026	U18 Departemental 1 Win Sport School/ Phase 2	Poule 0	55497465	21/03/2026
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé		02/04/2026	02/04/2026		67,00€

Total Général :							201,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	---------